

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

..... BUREAU

4ème

ML10/CR

n° 89-295-DIR/1/B4

A R R E T E
régularisant au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement
les conditions d'exploitation de l'atelier de
traitement de surface de la société SOFERAC
sise à PERIGNY - Zone Industrielle -

-*-

LE PREFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1986 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Juillet 1970 modifié par arrêté du 4 Janvier 1973 réglementant le fonctionnement de l'atelier de la Société SOFERAC sise zone industrielle de PERIGNY ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur des Installations Classées en date du 28 Mars 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 Mai 1989 ;

VU la lettre du 29 Mai 1989 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur son dossier ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours prévu par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La Société SOFERAC, Zone Industrielle - 17180 PERIGNY, est autorisée à exploiter un atelier de fabrication de mâts de bateaux et de pièces d'accostillage en acier inoxydable, avec utilisation d'acide fluorhydrique, comprenant les installations principales suivantes :

- 1 cuve de 1200 l pour le polissage électrolytique.
- 1 cuve de 600 l pour le décapage.
- 1 cuve de 600 l pour la passivation.
- 1 cuve de 600 l pour le dégraissage.

Cette activité relève du n° 288 1° de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée sous réserve de l'observation des dispositions suivantes :

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Les modes de rejets possibles.

1. : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration....), total ou partiel est interdit.

2. : Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les normes de rejets fixées au paragraphe 2. du présent arrêté. Le propriétaire de l'émissaire doit donner son accord avant tout rejet.

3. : Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au paragraphe déchets du présent arrêté.

- soit des effluents liquides visés au paragraphe 2 ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

2. Les normes de rejets

1. : Les normes de rejets en terme de concentration des produits sont définis comme suit, en mg/l (milligrammes par litres d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté et avant toute dilution avec d'autres effluents.

- Métaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn = 15 mg/l

En particulier les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

- Cr VI.....	0,1 mg/l
- Cr III.....	3,0 mg/l
- Ni.....	5,0 mg/l
- Fe.....	5,0 mg/l
- MES.....	5,0 mg/l
- F.....	30,0 mg/l
- Nitrites.....	15,0 mg/l
- P.....	1,0 mg/l
- DCO.....	10,0 mg/l
- hydrocarbures totaux.....	150,0 mg/l
- pH compris entre.....	5,0 mg/l
- température inférieure à 30°C	6,5 et 9

2. : Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en oeuvre de rinçages cascade à contre courant et de tout procédé de recyclage et de régénération.

3. : Pour chaque type de polluant utilisé, ou se formant, dans l'installation et susceptible d'être rejeté, une norme limitant les flux rejetés par unité de temps sera fixée sur la base d'une étude fournie par le pétitionnaire et précisant notamment les objectifs de rinçage (rapport de dilution optimal,.....). Cette étude devra être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er Septembre 1989.

3. Autosurveillance

1) : Surveillance, contrôles.

a) Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

- le pH est mesuré et enregistré en continu. Les renseignements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

- le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

b) Des contrôles du niveau du rejet en chrome hexavalent sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

Ces contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées.

.../...

2) : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés tous les trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

3) : Des contrôles annuels, effectués par un laboratoire agréé, portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes,.....) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

4) : Les mesures, contrôles et analyses définies ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

4. Aménagement

1. : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

2. : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solutions concentrées, situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3. : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides.....).

4. : Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. L'acide fluorhydrique dont la quantité emmagasinée ne doit pas être supérieure à l'équivalent de 10 kg d'acide anhydre sera stocké dans une armoire à part, munie d'une serrure de sûreté et exclusivement réservée à cet usage. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5. : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

6. : La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit à chaque cuvée. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

7. : Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

5. Exploitation

1. : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et de leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations....) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2. : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide fluorhydrique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3. : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport.

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation.

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

4. : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

5. : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement, des dispositifs du traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation de contrôle et d'alarme.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. Atelier de polissage électrolytique

a) Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère doit être telle que la diffusion soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

b) Les systèmes de captage sont conçus et réalisés de manière à optimiser le captage des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captage et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

c) Les débits d'aspiration seront déterminés en fonction des systèmes de captage retenus et du niveau global de risque défini à partir de l'indice de toxicité et de l'indice d'émission associé à chaque bain. L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées avant le 01 Juillet 1989 une étude relative aux dispositifs de captage dans laquelle seront quantifiés les débits d'aspiration. Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

d) Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, au plus tard le 31 décembre 1989, avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H.....	0,5 mg/Nm ³
- HF, exprimé en F.....	5 mg/Nm ³
- Cr total.....	1 mg/Nm ³
- CN.....	1 mg/Nm ³
- Alcalins, exprimés en OH.....	10 mg/Nm ³
- NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

e) Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies suivant le cas, aux paragraphes rejets liquides et déchets du présent arrêté.

f) Autosurveillance - contrôle

1 : Autosurveillance.

Avant le 31 décembre 1989 une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de captage. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité du captage et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

2 : Un contrôle des performances effectives sera réalisé dès leur mise en service, mise en service qui doit être réalisée avant le 31 décembre 1989.

Les poussières provenant du travail mécanique des métaux seront captées et traitées de façon efficace, de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

DECHETS

1. Sont soumis à ces dispositions, tous les déchets de l'atelier dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc....).

2. Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

3. Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement (paragraphe aménagement) doivent être respectées.

4. L'exploitant de l'atelier, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances, l'exploitant est tenu :

- d'émettre, lors de la remise de ces déchets à un tiers, un bordereau de suivi. L'exemplaire de ce bordereau visé par les intervenants et retourné par l'éliminateur doit être conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant au moins 3 ans.

- d'établir un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre doit être mis à sa demande à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

- de transmettre au début de chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif de ces opérations.

5. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En limite de propriété, les niveaux sonores limites admissibles, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (zone à prédominance commerciale, industrielle) :

- de jour (7 à 20 h) : 65 dBA
- de nuit (22 à 6 h) : 55 dBA
- période intermédiaire : 60 dBA

Article 3 : L'administration conserve la faculté :

- de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

- d'imposer par la suite toutes les mesures reconnues nécessaires pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 5 : Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de Charente Maritime, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 7 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans, ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 8 : A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de PERIGNY, par les soins de M. le Maire, et, en permanence de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant

- un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 11 : Les arrêtés préfectoraux des 15 Juillet 1970 et 4 Janvier 1973

SONT ABROGES

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime
Le Maire de PERIGNY
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 1ère Subdivision de
l'Industrie et de la Recherche de la Charente-Maritime, Inspecteur
des Installations Classées

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au :

- Directeur Départemental d'Incendie et de Secours
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes
- Directeur de l'Agence Loire-Bretagne, Avenue de Buffon - 45000 ORLEANS
et à
- M.le Directeur de la Société SOFERAÇ par l'intermédiaire du Maire de PERIGNY.

LA ROCHELLE, le 26 JUIN 1989
LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE